



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

N° 2022- 17

Publié le : 09 septembre 2022

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME**

*Le contenu intégral des actes et des délibérations peut être consulté sur demande auprès du groupement de
l'Administration générale et des affaires juridiques*

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

6 rue du verger

CS 40078

76192 Yvetot Cedex

www.sdis76.fr



ARRETE DE MONSIEUR LE PREFET

**Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime**
6 rue du verger – CS 40078
76192 YVETOT Cedex



SOMMAIRE

ARRETE DE MONSIEUR LE PREFET

Date	Titre
05/09/2022	Arrêté portant sur le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers



**ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime**
6 rue du verger – CS 40078
76192 YVETOT Cedex



SOMMAIRE

ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°	Date	Titre
2022-GAP-4188	10/08/2022	Arrêté portant tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
2022-GAP-4302	10/08/2022	Arrêté portant tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
2022-GAP-4305	10/08/2022	Arrêté portant tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

**DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Réunion du 08 septembre 2022

**Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime**
6 rue du verger – CS 40078
76192 YVETOT Cedex



SOMMAIRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance	N°	Service instructeur	Titre
08/09/22	DBCA-2022-053	Groupement Finances	Fourniture de bois et de matériaux en bois pour les Services du Département de la Seine-Maritime et du Sdis 76
08/09/22	DBCA-2022-054	Groupement Finances	Sortie d'actif
08/09/22	DBCA-2022-055	Groupement Formation et activités physiques	Convention avec la compagnie Brittany Ferries – partage de compétences
08/09/22	DBCA-2022-056	Groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques	Modèle de convention pour l'entretien des espaces verts des Centres d'incendie et de secours
08/09/22	DBCA-2022-057	Groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques	RC 2022-10 – demande de prise en charge de réparation
08/09/22	DBCA-2022-058	Groupement Formation et activités physiques	Convention entre la société Prestalis et le Sdis 76 pour l'utilisation du centre aquatique E'Caux Bulles appartenant à la communauté de communes de la région d'Yvetot

Groupement Formation et activités physiques – Service conception innovation
stratégie

Affaire suivie par Nathalie SAILLOT – nathalie.saillot@sdis76.fr
Téléphone 02 32 70 71 43 – Télécopie 02 35 57 92 60

Arrêté portant sur le Brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 2010-698 du 25 juin 2010 portant modification du décret n° 2000-825 du 28 août 2000, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté du 08 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;*

ARRÊTE

Article 1 La composition du jury du rattrapage du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers qui se réunira le 09 novembre 2022, sera la suivante :

Président :

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours représenté par :
Le commandant Mathieu PAYSANT – SDIS

Membres :

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale représenté par :
Madame Christelle MOL ou son représentant – DDCS

- Le médecin-chef du service d'incendie :
Le médecin de classe exceptionnelle Thierry SENEZ ou son représentant – SDIS

- Le Président de l'union départementale des sapeurs-pompiers :
Le lieutenant-colonel Hervé TESNIERE ou son représentant - UDSP

- Un officier de sapeurs-pompiers professionnels :
Le lieutenant 2^{ème} classe Fabrice LEMESLE – SDIS

- Un officier de sapeurs-pompiers volontaires :
Le lieutenant Cyril DUPRÉ – SDIS

- Un formateur ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur définie à l'article 5 de l'arrêté du 08 octobre 2015 :
L'adjudant-chef Cyrille HENRY – UDSP

- Un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 2
Le lieutenant 1^{ère} classe Nicolas CIVES – SDIS

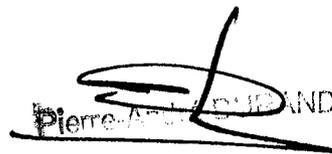
Article 2

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

À Rouen, le - 5 SEP. 2022


Pierre-André DURAND



ARRETE N° 2022 / GAP – 4188
portant tableau d'avancement au grade
d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Le Président du Conseil d'Administration
 du Service départemental d'incendie et de secours
 de la Seine-Maritime

Vu:

- le code général de la fonction publique,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

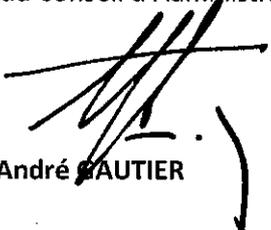
ARTICLE 1^{er} : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe est fixé comme suit pour l'année 2022 :

NOM - Prénom	Situation actuelle	Promouvable à la date du
REYNE Isabelle	Adjoint adm. princ de 2 ^{ème} classe – 9 ^{ème} échelon	01/01/2022
QUESNEL Thomas	Adjoint adm. princ de 2 ^{ème} classe – 5 ^{ème} échelon	01/01/2022
CORDEMANS Amandine	Adjoint adm. princ de 2 ^{ème} classe – 9 ^{ème} échelon	01/08/2022
LEFEBVRE Sandra	Adjoint adm. princ de 2 ^{ème} classe – 9 ^{ème} échelon	01/08/2022
OLIVIER Francine	Adjoint adm. princ de 2 ^{ème} classe – 9 ^{ème} échelon	01/08/2022
LEVASSEUR Virginie	Adjoint adm. princ de 2 ^{ème} classe – 7 ^{ème} échelon	01/08/2022
CARLIER Mickaëlla	Adjoint adm. princ de 2 ^{ème} classe – 8 ^{ème} échelon	01/08/2022
LESENNE Ludivine	Adjoint adm. princ de 2 ^{ème} classe – 9 ^{ème} échelon	01/08/2022
TROSYNSKI Magalie	Adjoint adm. princ de 2 ^{ème} classe – 8 ^{ème} échelon	01/08/2022
DROIT Catherine	Adjoint adm. princ de 2 ^{ème} classe – 10 ^{ème} échelon	01/08/2022
MONET CRIQUIOCHE Céline	Adjoint adm. princ de 2 ^{ème} classe – 9 ^{ème} échelon	01/08/2022
OUVRY Christel	Adjoint adm. princ de 2 ^{ème} classe – 9 ^{ème} échelon	01/08/2022
TURMEL Marion	Adjoint adm. princ de 2 ^{ème} classe – 9 ^{ème} échelon	01/08/2022
LACORNE Xavier	Adjoint adm. princ de 2 ^{ème} classe – 10 ^{ème} échelon	01/08/2022
LEDO Janique	Adjoint adm. princ de 2 ^{ème} classe – 10 ^{ème} échelon	01/08/2022
PELLERIN Hugues	Adjoint adm. princ de 2 ^{ème} classe – 10 ^{ème} échelon	01/08/2022
GUY Katy	Adjoint adm. princ de 2 ^{ème} classe – 9 ^{ème} échelon	01/08/2022

	Nombre de femmes	Nombre d'hommes
Promouvables	15	3
Inscrits	14	3

ARTICLE 2^e : Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime.

Le Président du Conseil d'Administration,



André SAUTIER



ARRÊTE N° 2022 / GAP – 4302
portant tableau d'avancement au grade
d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Le Président du Conseil d'Administration
 du Service départemental d'incendie et de secours
 de la Seine-Maritime

Vu:

- le code général de la fonction publique,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe est fixé comme suit pour l'année 2022 :

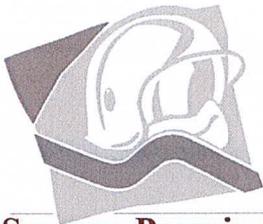
NOM - Prénom	Situation actuelle	Date d'effet de l'avancement
LEPILLER Stéphane	Adjoint technique principal de 2 ^e cl. - 10 ^{ème} échelon	01/08/2022

	Nombre de femmes	Nombre d'hommes
Promouvables	0	1
Inscrits	0	1

ARTICLE 2^e : Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime.

Le Président du Conseil d'Administration,


André GAUTIER



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

**ARRÊTE N° 2022 / GAP – 4305
portant tableau d'avancement au grade
d'agent de maîtrise principal**

Le Président du Conseil d'Administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

Vu:

- le code général de la fonction publique,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal est fixé comme suit pour l'année 2022 :

NOM - Prénom	Situation actuelle	Date d'effet de l'avancement
GUELODE Frédéric	Agent de maîtrise - 10 ^{ème} échelon	01/06/2022

	Nombre de femmes	Nombre d'hommes
Promouvables	0	5
Inscrits	0	1

ARTICLE 2^e : Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime.

Le Président du Conseil d'Administration,


André GAUTIER

N°DBCA-2022-053

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**FOURNITURE DE BOIS ET DE MATERIAUX EN BOIS POUR LES SERVICES DU DEPARTEMENT DE LA
SEINE-MARITIME ET DU SDIS 76**

Le 08 septembre 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 22 août 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
<i>Ressources et moyens</i>	<i>Moderniser et valoriser le patrimoine du Sdis Adapter les équipements au besoin</i>	<i>Optimiser la gestion financière du patrimoine Doter les Sdis d'équipements efficaces, efficaces, simples et résistants</i>

*

* *

Vu :

- *le code de la commande publique,*
- *la délibération du Bureau n°2018-BCA-31 du 04 avril 2018 portant constitution d'un groupement de commandes entre le Conseil Départemental et le Sdis 76,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

Par délibération en date du 04 avril 2018, un groupement de commandes a été constitué avec le Conseil Départemental de la Seine-Maritime (CD 76) concernant notamment l'acquisition de fournitures et de matériels divers (électrique, plomberie, bois,...).

Un premier marché a été lancé en 2018 concernant l'acquisition de bois et de matériaux en bois, ce dernier arrive à son terme en 2022 nécessitant sa relance.

Le Sdis de la Seine-Maritime a été désigné coordonnateur de la procédure relative à l'acquisition de bois et matériaux en bois. Il est donc en charge de la passation, la sélection des candidatures et des offres, l'attribution (la CAO du coordonnateur étant compétente pour l'attribution du marché) et la notification du marché. Chaque membre restant responsable quant à l'exécution de sa part de marché.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 26 juin 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP).

La date limite de remise des offres était fixée au 12 août 2022 à 12h00.

La procédure de passation utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R. 20161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande publique.

La consultation concerne la mise en place d'un accord-cadre mono-attributaire, exécuté par l'émission de bons de commande, d'une durée d'un an reconductible 3 fois à compter du 01 décembre 2022.

Les montants de chaque période pour la première année sont respectivement les suivants :

	Minimum HT	Maximum HT
Sdis 76	Sans montant	60 000 €
Département de la Seine-Maritime	Sans montant	210 000 €

Pour les éventuelles périodes de reconduction, les montants seront les suivants :

	Minimum annuel HT	Maximum annuel HT
Sdis 76	5 000 €	60 000 €
Département de la Seine-Maritime	5 000 €	210 000 €

Deux offres ont été reçues. Une seule offre a été jugée régulière.

Les critères de jugement des offres définis dans le cadre de la consultation sont :

- le prix (80%),
- le respect de l'environnement (20%).

*

**

La Commission d'appel d'offres, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, s'est prononcée le 08 septembre 2022 et a attribué l'accord-cadre à la société PANOFRANCE.

*

**

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer tout avenant sans incidence financière ou en moins-value ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant du marché initial avec les sociétés retenues par la Commission d'appel d'offres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220908-DBCA-2022-053v2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2022

Affichage : 09/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 09/09/2022
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

N°DBCA-2022-054

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

SORTIE D'ACTIF

Le 08 septembre 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 22 août 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
Ressources et moyens	Moderniser et valoriser le patrimoine	Optimiser la gestion financière du patrimoine

*

**

Vu :

- la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000, portant règlementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, supprimant le monopole des commissaires-priseurs,
- le code général des collectivités territoriales,
- l'instruction budgétaire et comptable M61 des services départementaux d'incendie et de secours,
- la délibération du Bureau du conseil d'administration n° 2014-BCA-47 du 11 septembre 2014 approuvant le principe de ventes aux enchères des biens dépréciés ou inutilisés du Sdis 76,
- la délibération du Conseil d'administration n° DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégations du Conseil d'administration au Bureau du conseil d'administration,
- la délibération du Bureau du conseil d'administration n° DBCA-2022-028 du 31 mars 2022 relatif au partenariat entre le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et l'association pompiers missions humanitaires.

*

**

Il est envisagé de sortir du patrimoine du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime les matériels énoncés ci-dessous à des fins de destruction pour l'un et de don pour l'autre :

MATERIELS MOBILES D'INCENDIE ET DE SECOURS

N° Inventaire comptable	Année	Article budgétaire	Marque-modèle	Immat.	Kms	Prix acquisition	Mise à prix initiale *
99112	1999	2144	CAMION CITERNE FEUX DE FORET	3323 SP 76	26 947	129 561,57 €	**

Le véhicule, ci-dessus énoncé, a été accidenté lors d'une intervention. En l'état, il est qualifié d'épave et doit faire l'objet d'une destruction. Par ailleurs, ce dernier devait faire l'objet d'une mise à la réforme au 1^{er} janvier 2025. A cette échéance, la valeur théorique d'un véhicule de ce type aurait été de l'ordre de 11 000 €.

Par ailleurs, le partenariat entre le Sdis 76 et l'association Pompiers Missions Humanitaires prévoit le don d'un véhicule de type Camion Citerne Incendie (CCI). Ainsi, dans le cadre précité, il est proposé de sortir de l'actif le véhicule évoqué ci-dessous.

N° Inventaire comptable	Année	Article budgétaire	Marque-modèle	Immat.	Kms	Prix acquisition	Mise à prix initiale *
961773	1997	2144	CAMION CITERNE INCENDIE	9870 RS 76	24 841	122 451,04 €	DON

* En cas d'enchère ou négociation infructueuse, la cession pourra être réalisée à un montant inférieur à la mise à prix initiale.

** Le véhicule est accidenté et a vocation à être détruit.

*
* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220908-DBCA-2022-054-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2022
Affichage : 09/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 09/09/2022
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

N°DBCA-2022-055

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE BRITTANY FERRIES – PARTAGE DE COMPETENCES

Le 08 septembre 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 22 août 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
Sociétale	Assurer un service public de qualité sur le territoire	Garantir la qualité des interventions de secours

*

* *

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure,
- le code de l'éducation,
- le code du travail,
- la délibération du Conseil d'administration n° DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

*

* *

La présente convention a pour objet de définir les relations qu'entendent établir les parties, dans le but d'une part, de développer la culture maritime des sapeurs-pompiers spécialisés dans l'Intervention à Bord des Navires et des Bateaux (IBNB) et d'autre part, de sensibiliser les personnels navigants de la compagnie Brittany Ferries à l'organisation opérationnelle et territoriale du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76).

L'établissement de cette convention, doit également permettre aux deux parties de définir les modalités de conception, d'élaboration et de diffusion, des documents opérationnels, en vue d'appliquer les principes édictés par le Guide de Doctrine Opérationnelle de novembre 2017, relatif à l'Intervention à Bord des Navires et des Bateaux, précisées au chapitre 2 – section IX et visant à mettre en place un véritable travail de prévision opérationnelle.

Le Sdis 76 pourra en particulier s'appuyer sur l'élaboration conjointe entre les deux parties, afin de concevoir des fiches d'intervention sur les navires pour l'usage des sapeurs-pompiers à l'image des plans d'Etablissements Répertoireés (ETARE).

Ainsi, il convient d'autoriser le Président à signer la convention précitée, jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220908-DBCA-2022-055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2022

Affichage : 09/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 09/09/2022
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (SDIS 76), 6 rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT cedex, représenté par son président en exercice, Monsieur André GAUTIER, président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, d'une part

ET

La compagnie Brittany Ferries, Port de Blosson – CS 60072 – 29688 ROSCOFF cedex, représentée par le Commandant Erwann GABRIEL agissant en sa qualité de directeur de la Flotte, d'autre part,

EST CONCLUE LA CONVENTION DE PARTENARIAT SUIVANTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rapports qu'entendent établir les parties, dans le but de sensibiliser les marins et les officiers de la Brittany Ferries à la gestion des situations d'urgence d'une part, de concevoir et déployer des outils opérationnels de planification de nature à faciliter les interventions en cas de sinistre et de développer la culture maritime des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires, d'autre part.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

- Le SDIS 76 s'engage à accueillir les marins et les officiers de la compagnie Brittany Ferries au sein d'un centre d'incendie et de secours de l'agglomération havraise. Il s'agira en particulier de présenter l'organisation du SDIS 76, notamment celle d'un centre de secours principal et de présenter la capacité de réponse pour les interventions à bord des navires et bateaux du Sdis 76.
- La compagnie Brittany Ferries s'engage à accueillir les sapeurs-pompiers formés aux interventions à bord des navires et des bateaux ou en cours de formation, lors de stages à bord d'un navire de la compagnie. Les stagiaires sapeurs-pompiers participant aux formations organisées par le Sdis 76 pourront être issus d'autres services départementaux d'incendie et de secours. Les sapeurs-pompiers se familiariseront à l'environnement par des visites du bord, à l'organisation fonctionnelle de l'équipage et ils effectueront des exercices de mise en situation en collaboration avec le personnel de bord. Ce dernier point devra faire l'objet de l'accord du Commandant du navire ou de son représentant à bord.

- Permettre au Sdis 76 de concevoir et de déployer des outils de planification opérationnels afin de faciliter l'engagement des équipes d'investigation spécialisées dans l'intervention à bord des navires et bateaux, sous la forme de fiches navires.

▪ **DOCUMENTATION OPERATIONNELLE ET SURETE**

Certaines informations contenues dans les documents Compagnie et internes SDIS (damage plan, Safety/fire plan, fiches incendie par zone etc...) qu'il n'y a pas lieu de classer, peuvent cependant nécessiter une marque de confidentialité destinée à limiter leur diffusion et à assurer leur protection « document à diffusion restreinte sûreté », selon vos procédures internes. L'objectif principal de cette mention est de sensibiliser l'utilisateur à la nécessaire discrétion dans la diffusion des informations.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ACCUEIL

Au sein du SDIS 76 :

- Chaque marin ou officier de la compagnie Brittany Ferries suivra une information d'une durée environ de deux heures, réalisée par le Conseiller technique départemental IBNB ou son adjoint à l'occasion d'une escale ou d'une période d'hivernage, sur l'organisation de la réponse relative à l'intervention à bord des navires et bateaux, portée par le Sdis 76. Cette information pourra se dérouler soit dans l'un des centres d'incendie et de secours de l'agglomération havraise, soit à bord du navire concerné.
- Le Sdis 76 assurera la conception et la réalisation des fiches d'intervention sur les navires pour l'usage des sapeurs-pompiers à l'image des plans ETARE pour chaque bâtiment de la flotte de la Brittany Ferries transitant par le port du Havre. Ces fiches seront validées par le responsable de la flotte ou son représentant, et à l'issue seront transmises à la compagnie en vue de la diffusion sur les navires concernés. La diffusion au sein du Sdis 76 s'effectuera conformément aux dispositions relatives à la sûreté, annexées à la présente convention.

Au sein du navire de la compagnie Brittany Ferries :

- Les sapeurs-pompiers embarqueront pour une période définie après accord entre le directeur de la Flotte de la compagnie Brittany Ferries et le directeur des ressources humaines du Sdis 76 pour les formations de spécialités zonales ou départementales ou les chefs de centre de l'agglomération havraise pour les formations de maintien des acquis des sapeurs-pompiers du Sdis 76.
- Sur les navires en exploitation, les sapeurs-pompiers, encadrés par le second capitaine ou un officier du bord, seront autorisés à visiter le navire et à y réaliser des exercices, à quai ou en mer, en fonction des contraintes d'exploitation. En mer, lors des formations embarquées, les stagiaires sapeurs-pompiers et leur encadrement pourront se restaurer et disposer d'une cabine à bord.
- Sur les navires en hivernage, les sapeurs-pompiers, encadrés par un officier de sécurité du bord, pourront y organiser leurs formations théoriques et pratiques. Dans le cadre du stage, organisé à l'échelle départementale voire zonale, ils seront autorisés à visiter le navire et à y réaliser des exercices.
- Les sapeurs-pompiers seront dotés de leurs tenues de travail ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation des exercices. La liste exhaustive des personnels sapeurs-pompiers embarqués, des véhicules et de leur dotation en matériels devra impérativement être soumise à la validation du directeur de la flotte de la compagnie Brittany Ferries ou du commandant de bord. Pour accéder aux zones d'accès restreintes, à quai, les sapeurs-pompiers fourniront leur carte nationale d'identité ; en traversée, les sapeurs-pompiers se muniront de leur passeport.
- Les sapeurs-pompiers seront accueillis à bord par le second capitaine ou un officier désigné par le commandant de bord pour les navires en exploitation ou par l'officier de sécurité du bord pour les navires en hivernage.
- Lors des visites nécessitées par les actions de conception et de réalisation d'outils de planification opérationnels, les sapeurs-pompiers désignés par le Conseiller technique départemental IBNB seront

accueillis à bord par le second capitaine ou un officier désigné par le commandant de bord pour les navires en exploitation ou par l'officier de sécurité du bord pour les navires en hivernage. Ils seront autorisés à réaliser des vidéos des cheminements et des circulations et à prendre toutes les photos nécessaires à l'élaboration des fiches navires.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Les marins et les officiers de la compagnie Brittany Ferries et les sapeurs-pompiers accueillis respectivement au sein des centres d'incendie et de secours de l'agglomération havraise et d'un navire de la compagnie Brittany ferries sont sous la responsabilité de leur autorité d'emploi. De ce fait, chaque partie s'engage à :

- Décharger de toute responsabilité la structure d'accueil pour les dommages corporels ou matériels qui pourraient être subis par les personnels accueillis.
- Prendre à sa charge les conséquences financières de tous dommages, notamment corporels ou matériels, occasionnés par les personnels accueillis.

ARTICLE 5 : ATTITUDES ET COMPORTEMENT

Pendant toute la période d'accueil, les personnels accueillis se soumettent au règlement intérieur de la structure d'accueil. Chaque personnel devra adopter un comportement qui ne soit, en aucune manière, de nature à perturber le fonctionnement de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 6 : CESSATION DE LA PRESTATION

Chaque partie se donne la faculté de mettre fin à l'accueil pour motif inhérent au bon fonctionnement de la structure d'accueil et en informe immédiatement l'autre partie.

ARTICLE 7 : COUT DE LA PRESTATION

La prestation est assurée à titre gracieux par les deux parties, à l'exception de l'hébergement et de la restauration dont les modalités seront définies préalablement à chaque action de formation.

ARTICLE 8 : ACCIDENT – MALADIE

Les maladies ou accidents survenant durant la période d'accueil, seront financièrement pris en charge par les établissements de rattachement. Tout accident grave fera l'objet d'un compte rendu, transmis sans délai, auprès des signataires de la présente convention.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Les parties contractantes pourront unilatéralement en dénoncer l'exécution en respectant un préavis d'information de 2 mois.

Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes, les deux parties essaieront prioritairement de trouver un arrangement amiable avant l'engagement d'un éventuel recours. Un délai de deux mois maximums est accordé aux tentatives de conciliation.

En cas de difficultés manifestes non résolues par les parties suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, les parties pourront porter le litige devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux,

Au Havre, le

Pour le SDIS 76

Le Président du Conseil d'administration

Monsieur André GAUTIER

Pour la compagnie Brittany Ferries

Le directeur de la Flotte

Commandant Erwann GABRIEL

N°DBCA-2022-056

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**MODELE DE CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES CENTRES
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Le 08 septembre 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 22 août 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
<i>Modernisation et sécurisation</i>	<i>Garantir la sécurité</i>	<i>Sécurité fonctionnelle et administrative</i>

*

**

Vu :

- *l'article 1240 du code civil,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2021-DCA-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

**

La délibération n°2017-BCA-12 du 1^{er} mars 2017 relative aux prestations d'entretien d'espaces verts des centres d'incendie et de secours (Cis), permet au Sdis 76 de recourir, à des moyens internes lorsque cela est possible ou de conventionner avec les collectivités territoriales.

Dans le cadre des bonnes relations avec le Sdis 76, des collectivités territoriales proposent de conventionner pour entretenir les espaces verts et la taille des haies des centres d'incendie et de secours intéressés.

Cette prestation est faite à titre gracieux et en concertation avec le groupement immobilier, les groupements territoriaux et les collectivités territoriales concernés.

La convention est prévue pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 5 ans.

Afin de pouvoir faciliter la mise en place de ces partenariats, il vous est proposé d'adopter le modèle de convention ci-joint relatif à l'entretien d'espaces verts entre le Sdis 76 et la commune ou l'EPCI.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220908-DBCA-2022-056-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2022

Affichage : 09/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,
Signé électroniquement, le 09/09/2022
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

CONVENTION D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS XXXXXXX

ENTRE :

LA COMMUNE/EPCI
dont le siège est

« la commune ou le cocontractant »,

Représentée par Madame/Monsieur en exercice, agissant en qualité de
Maire/Président(e) de la communauté de communes,

d'une part,

ET

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME
dont le siège est 6, rue du Verger - CS 40078 - 76 192 YVETOT Cedex.

« le Sdis »,

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime confie à la commune/EPCI l'entretien des espaces verts du Centre d'incendie et de secours, situé

Les espaces verts du centre comprennent plusieurs surfaces de pelouses d'une superficie totale de m² et deml de haies à tailler.

ARTICLE 2 - Obligations de la commune/EPCI

Le service espaces verts de la commune/EPCI de est chargé :

- de la tonte régulière des surfaces enherbées, en fonction des conditions climatiques et de pousse ;

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Le renouvellement des présentes interviendra par reconduction expresse, dans la limite de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

Chacun des cocontractants peut également, mettre unilatéralement fin à la présente convention en cours d'année, par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 1 mois après la date d'envoi du dit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis d'un mois.

Enfin, le Sdis 76 et le cocontractant conservent pour leur part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 - Charges et conditions

Les prestations décrites à l'article 2 sont réalisées à titre gracieux par les services techniques de la commune/EPCI de

ARTICLE 5 - Responsabilité

La commune/EPCI de est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité sur les lieux.

En cas d'accident, seule la responsabilité de la commune/EPCI pourra être engagée. Il en est de même pour le matériel.

ARTICLE 6 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 7 - Droit applicable et juridiction compétente

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux, le

La commune/EPCI de
Le Maire/Président(e) de la communauté de
communes

Le Président,

Madame/Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Monsieur André GAUTIER

Projet

N°DBCA-2022-057

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RC 2022-10 – DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE REPARATION

Le 08 septembre 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 22 août 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
<i>Modernisation et sécurisation</i>	<i>Garantir la sécurité</i>	<i>Sécurité fonctionnelle et administrative</i>

*

**

Vu :

- *l'article 1240 du code civil,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

**

Le 06 juin 2022, les sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours (Cis) de Gambetta sont intervenus pour un feu d'habitation individuelle au 41bis rue Francis Yard à Rouen.

Lorsqu'ils sont arrivés sur les lieux de l'intervention, Madame GONIDOU propriétaire du logement fait part aux sapeurs-pompiers d'un dégagement de fumée au niveau de sa toiture.

Des reconnaissances à l'extérieur de l'habitation et l'utilisation de la caméra thermique laissent penser à une évaporation en surface des ardoises suite aux premiers rayons de soleil.

Pour confirmer cette hypothèse, une reconnaissance dans les combles est engagée par l'équipe de secours et au cours de leur progression les sapeurs-pompiers ont endommagé le plafond du 1^{er} étage au niveau des combles aménagés. La responsabilité du service est engagée.

Madame GONIDOU, demande la prise en charge des dégâts occasionnés pour un montant de 963,84 €.

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est assuré en responsabilité civile auprès de la Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) avec un montant de franchise de 1000 €.

Aussi, au vu du montant des dégâts inférieur à celle-ci, il vous est demandé de bien vouloir prendre en charge la somme de 963,84 €.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220908-DBCA-2022-057-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2022

Affichage : 09/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 09/09/2022
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

N°DBCA-2022-058

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION ENTRE LA SOCIETE PRETALIS ET LE SDIS 76 POUR L'UTILISATION DU CENTRE
AQUATIQUE E'CAUX BULLES APPARTENANT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
REGION D'YVETOT**

Le 08 septembre 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 22 août 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
<i>Sociétale</i>	<i>Assurer un service public de qualité sur le territoire</i>	<i>Garantir la qualité des interventions de secours</i>

*

* *

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le code de la sécurité intérieure,*
- *le code de l'éducation,*
- *le code du travail,*
- *la délibération du Conseil d'administration n° DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

Dans le cadre du maintien opérationnel des agents de la direction départementale et du Centre d'incendie et de secours d'Yvetot, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a sollicité la société PRESTALIS, attributaire de la délégation de service public du centre aquatique E'CAUX BULLES appartenant à la communauté de communes de la région d'Yvetot pour l'attribution de lignes d'eau.

Dans ce cadre, le Sdis 76 assure la formation de maintien des acquis des personnels de la société PRESTALIS en fonction des besoins de l'établissement en matière de secourisme ainsi que la formation de sensibilisation à l'utilisation des extincteurs.

Cette convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa signature. Elle définit les rapports entre les parties ainsi que leurs obligations réciproques. Cette convention est faite à titre gracieux.

Il convient d'approuver les termes de la convention, d'autoriser le Président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220908-DBCA-2022-058-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2022

Affichage : 09/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,
Signé électroniquement, le 09/09/2022
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Centre aquatique E'CAUX BULLES - 1 avenue Micheline Ostermeyer 76190 YVETOT

Entre :

LE CENTRE AQUATIQUE E'CAUX BULLES, dont le siège social est 1 avenue Micheline Ostermeyer – 76190 YVETOT,

« le cocontractant »

Représenté par Monsieur Corentin LEQUETTE, en qualité de directeur du site,

d'une part,

Et :

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX.

« le Sdis 76 »

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président.

d'autre part,

Préambule :

La Société PRESTALIS est en charge de la gestion du centre aquatique E'CAUX BULLES par un contrat de délégation de service public qui la lie avec la Communauté de Communes de la région d'Yvetot.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités de mise à disposition et d'utilisation du centre aquatique E'CAUX BULLES géré par le « cocontractant ». Le « cocontractant » consent dans le cadre de cette convention, la mise à disposition de ses locaux au Sdis 76 (Direction départementale et CIS Yvetot) afin d'assurer le déroulement de l'entraînement de ses personnels à la natation.

Article 2 – Biens mis à disposition et utilisation des biens mis à disposition

Le « cocontractant » agissant dans le cadre de la gestion déléguée met à la disposition des personnels de la Direction départementale et du CIS Yvetot des locaux aménagés et adaptés à la réalisation d'entraînements, 3 lignes d'eau le mercredi de 8h30 à 10h30 en période scolaire pour 15 personnes maximum et de 10h00 à 12h00 pendant les vacances scolaires pour 15 personnes maximum pendant l'accueil du public, ainsi que le mardi de 12h00 à 13h00 pour 5 personnes maximum pendant l'accueil du public.

En fonction des disponibilités et après accord du chef de bassin, le Sdis 76 pourra occuper des créneaux supplémentaires pour l'entraînement de ses personnels ou dans le cadre des formations préparatoires au BNSSA ou au recyclage BNSSA.

Les locaux mis à disposition, sont situés 1 avenue Micheline Ostermeyer à Yvetot.

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous location partielle ou totale des locaux est interdite.

Les utilisateurs sont des agents du Sdis 76.

Article 3 – Définition des utilisateurs et accès

L'accès aux locaux mis à disposition est réservé aux personnels préalablement identifiés, pendant la durée de validité de la convention. A cet effet, la liste des agents intéressés sera transmise au « cocontractant ».

Le « cocontractant » se réserve le droit d'annuler, pour des arrêts techniques nécessitant la fermeture de l'établissement ainsi que pour des cas d'urgence, des utilisations programmées dans son intérêt.

Article 4 - Obligations et Engagements des parties

Le Sdis 76 est responsable du bon déroulement de l'utilisation du bien. Les utilisateurs veillent au bon état des locaux et biens mis à disposition ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur.

Les locaux et biens existants ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. En cas de dégradations imputables, le Sdis 76 supportera le coût de la remise en état des biens et locaux mis à sa disposition.

Article 5 – Dispositions administratives

La mise à disposition des locaux dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre gracieux. Le Sdis 76 s'engage à assurer annuellement la formation de maintien et de perfectionnement des acquis de secours à personnes des personnels de la société PRESTALIS du centre aquatique E'CAUX BULLES d'Yvetot. Lorsque le Sdis 76 organise une session de recyclage au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, les personnels de la société peuvent y être inscrits dans la limite de 1 personne par session. Le Sdis 76 peut également être amené à former les personnels du centre aquatique à une sensibilisation à l'utilisation des extincteurs.

Article 6 – Entrée en vigueur, renouvellement et fin de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée d'un an.

Le renouvellement des présentes interviendra par reconduction expresse, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Enfin, en cas de force majeure, obligeant la piscine à fermer ses portes, la société PRESTALIS s'engage à prévenir immédiatement le Sdis 76.

Article 7 - Assurance et Responsabilité

Le Sdis 76 s'engage à fournir au cocontractant une attestation Garantie Responsabilité Civile.

Le Sdis 76 est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité dans les lieux.

Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

L'utilisateur s'engage à faire en sorte que la réglementation soit strictement appliquée, que les personnes désignées pour assurer la sécurité soient présentes lors des activités et dégage par avance toute responsabilité du cocontractant en cas d'accident survenant aux participants pendant les séances qui leur sont réservées dans les équipements.

En cas d'accident, la responsabilité « du cocontractant » ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont il est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Article 8 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 9 - Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Yvetot, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la société PRESTALIS
Le Directeur du centre aquatique
d'Yvetot,

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime,

Monsieur Corentin LEQUETTE